

REGLEMENT INTERIEUR

I – PRÉAMBULE

La SARL FLM est un organisme de formation professionnelle dont le siège social est au 9 avenue Louis Barthou à Rennes.

Le présent Règlement Intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et stagiaires aux différents programmes organisés dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions

La SARL FLM sera dénommée ci-après « Terre & Feu » ou "organisme de formation". Les personnes suivant les programmes de formation seront dénommées ci-après "stagiaires". La directrice de la formation des Ateliers Terre et Feu sera ci-après dénommée "la responsable de l'organisme de formation".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R 6352-4, et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes applicables en matière : i) d'hygiène et de sécurité, ii) de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Les formations Terre & Feu sont proposées par la directrice Françoise Le Mouëllic qui assume la pleine responsabilité de celles-ci vis à vis des élèves. Elle est l'interlocutrice unique des élèves pour ce qui a trait à l'organisation, les inscriptions et la gestion des absences.

Les professeurs ont pour responsabilité la bonne tenue de leurs ateliers. Ils veillent également au respect du règlement intérieur lors de leurs cours. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par la société Terre et Feu et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la société Terre et Feu, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieux de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de Terre & Feu, soit ponctuellement dans d'autres lieux selon les besoins pédagogiques.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux de Terre & Feu mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. En cas d'activité se déroulant dans un établissement extérieur déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables seront celles de ce dernier règlement.

Vous venez d'intégrer la structure Terre & Feu Rennes.

Comme dans toute communauté, quelques règles sont à connaître afin que vous puissiez travailler dans la sérénité et que nous puissions tous travailler dans un seul objectif : la qualité de nos enseignements.

Vous trouverez donc ci-dessous quelques informations et quelques points organisationnels à connaître et à appliquer.

IV - HYGIENE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation ainsi que dans les parties communes permettant l'accès aux ateliers.

Article 7 : Consignes sanitaires particulières

Terre & Feu Rennes peut être amené à instaurer des consignes sanitaires particulières en fonction d'événements extérieurs (type Coronavirus par ex.). Dans ce cas, les consignes particulières seront diffusées et affichées et peuvent faire l'objet d'une annexe à ce règlement. Elles s'imposent à toutes et tous. Si elles sont en contradiction avec ce règlement, les conditions sanitaires particulières s'appliquent.

Article 8 : Lieux de restauration

Terre & Feu ne dispose pas de lieux de restauration, et les stagiaires ne sont pas autorisés à prendre leurs repas dans les locaux dédiés à la formation.

Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et

spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. L'accès à l'issue de secours se trouve dans le bureau de la direction.

Article 10 : Four de cuisson

Pour des raisons de sécurité évidentes, l'utilisation du four de cuisson n'est pas en libre utilisation. Toute demande d'utilisation en lien avec les travaux réalisés en atelier doit être faite auprès de la direction. L'utilisation de ce four pour des besoins personnels est possible pour les élèves en formation sous certaines conditions et à un tarif en vigueur qui peut être demandé à la direction.

Article 11 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

L'organisme de formation et le stagiaire préviennent également, le cas échéant, l'employeur et l'organisme de financement.

V – ENVIRONNEMENT

Terre et Feu s'engage au maximum en faveur de l'environnement. Cela passe essentiellement par le tri des déchets, les économies d'énergie ainsi que l'utilisation de l'eau de façon optimale par l'utilisation de machines de recyclage tant pour les peintures que pour l'eau.

Article 12 : Tri des déchets

Terre et Feu respecte au maximum les préconisations de tri de Rennes Métropole. Des poubelles ont été mises à disposition, avec un sac jaune pour les déchets recyclables (cf note Rennes métropole affichée) et avec un sac noir pour le tout-venant. Les consignes de tri éditées par Rennes Métropole sont affichées au-dessus de ces poubelles.

Par ailleurs dans le point d'eau présent dans le couloir 2 bacs ont été placés :

- Un pour les ampoules, Néon et batteries
- Un pour les peintures et solvants,

Terre et Feu se charge d'acheminer ces déchets « spéciaux » en déchetterie.

Article 13 : Economie d'énergie

Il est demandé de veiller à ne pas laisser les lumières allumées lorsque ce n'est pas utile. Terre et Feu se charge du réglage des chauffages.

Article 14 : Utilisation de l'eau

Appareil Rotaclean – Nettoyage des outils Dessin Peinture

Un appareil pour le nettoyage des outils ayant servi à la peinture à base d'eau (acrylique, gouache, aquarelle) ainsi qu'aux techniques sans solvant (fusain ...) est à utiliser en priorité. L'utilisation est en libre-service après avoir reçu les consignes adéquates de la part des

responsables Terre et Feu ou des intervenants. Le traitement de l'eau sera fait uniquement par les responsables de Terre et Feu ou par les intervenants qui auront reçus une formation.

Appareil Wemab – Nettoyage des outils Sculpture Céramique

Pour le nettoyage des matériels en cours de céramique et de sculpture, il est demandé d'utiliser l'appareil présent dans l'atelier céramique. Il permet d'utiliser de l'eau en circuit fermé et donc de permettre une utilisation optimale de l'eau. L'utilisation est en libre-service après avoir reçu les consignes adéquates de la part des responsables Terre et Feu ou des intervenants.

Merci de noter que le débit de tous les robinets d'eau classiques a été réglé pour permettre une utilisation optimale de l'eau. Merci de ne pas chercher à les modifier.

VI – DISCIPLINE & ORGANISATION

Article 15 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation. Terre et Feu s'engage à respecter et faire respecter la loi contre le harcèlement sexuel et moral. En conséquence, aucune dérive sur ces thèmes ne sera tolérée au sein des ateliers et stages notamment vis-à-vis des modèles vivants et de toute autre personne, élèves et/ou enseignants.

Article 16 : Horaires de la formation et présences

Les horaires sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la mise au point de leur programme. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Au cas où l'un des cours ne pourrait avoir lieu dans les conditions indiquées sur ce planning, la société Terre et Feu se réserve le droit de proposer un (des) cours de remplacement équivalent(s).

La société Terre et Feu se réserve le droit de modifier les horaires en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

Article 17 : Présence

Le programme de formation nécessite une présence obligatoire aux cours proposés.

Une fiche d'attestation de présence doit être signée par le stagiaire et par le formateur représentant de la société Terre et Feu. Elle est adressée à l'employeur du stagiaire et à l'organisme financement le cas échéant.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit avertir en temps utile Terre et Feu au 09 54 15 50 50 ou par mail : rennes@terreetfeu.bzh. L'employeur du stagiaire et l'organisme de financement sont informés de ces absences.

Lorsqu'une absence se produit et que celle-ci relève d'un motif médical ou professionnel, un rattrapage de cours pourra être envisagé dans la mesure des moyens de la SARL FLM et dans le respect des effectifs maximum des cours dans la limite de 3 séances maximum sur une année. Un justificatif médical ou professionnel devra être fourni.

Article 18 : Déroulement de la formation

Si le déroulement normal d'une formation se trouve perturbé, l'organisme de formation devra avertir l'employeur du stagiaire et/ou l'organisme de financement.

Article 19 : Accès aux locaux de l'organisme de formation

Seuls les stagiaires ont accès aux locaux exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation expresse et préalable du responsable de l'organisme de formation. Le code d'accès qui a été fourni ne doit en aucun cas être partagé avec des personnes non concernées par l'école.

Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 20 : Disposition des ateliers et rangement du matériel.

La disposition et la configuration des tables, chaises et autres accessoires nécessaires aux ateliers se fait à la discrétion des professeurs selon les besoins de chacun. Chaque professeur peut donc opérer l'installation des postes de travail à sa façon.

Le professeur pourra faire appel à la collaboration des élèves pour cette installation.

Tous les matériels utilisés lors de l'atelier doivent être lavés et rangés dans les endroits prévus à cet effet. Pour des raisons économiques, écologiques mais également pédagogiques (les élèves doivent savoir le faire pour leurs propres besoins), chaque professeur de sculpture et modelage doit être attentif et vigilant au recyclage de la terre.

Article 21 : Matériel mis à disposition.

Un matériel de base est mis à disposition des stagiaires (cf. liste dans le livret d'accueil et liste de matériel à apporter dans les convocations).

Compte tenu de la durée de la formation et de la nécessité de réaliser des pièces abouties, il est conseillé aux stagiaires de venir avec leur propre matériel. Il est notamment précisé que dans le cadre des cours de peinture, s'ils le souhaitent, les stagiaires doivent apporter leurs propres châssis.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qu'il utilisera dans les ateliers en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Article 22 : Cuisson

Les stagiaires pourront être amenés à faire cuire leurs pièces réalisées durant les cours de modelage et /ou de céramique. Compte tenu des aléas liés à l'opération de cuisson, la société Terre et feu ne saurait être tenue pour responsable en cas de dégradation et de casse d'une pièce lors de sa cuisson.

Article 23 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer, sur quelque support que ce soit, les sessions de formation.

Article 24 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique pouvant être remise lors des sessions de formation est protégée par l'ensemble des règles applicables en matière de propriété intellectuelle, et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction ou diffusion, par quelque procédé que ce soit, est strictement interdite.

Article 25 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Terre & Feu ne saurait être tenue pour gardienne des biens personnels des stagiaires, y compris des œuvres réalisées dans le cadre de leur formation.

Elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

VII- DELEGUES REPRESENTANT LES STAGIAIRES

Article 26 : Délégués stagiaires

Les stagiaires élisent un(une) délégué(e) titulaire et un(une) délégué(e) suppléant(e).

Il est procédé simultanément à l'élection du (de la) délégué(e) titulaire et du (de la) délégué(e) suppléant(e) au scrutin uninominal à deux tours à bulletin secret, le dépouillement se faisant en présence des stagiaires.

Le scrutin se déroule pendant les heures de formation.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Toutefois, les stagiaires en formations diplômantes seront particulièrement sollicité(e)s. Ils(elles) ont l'avantage de participer à la plupart des cours et d'être connus(es) de tous ou presque.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, un procès-verbal de carence est établi par le manager de formation.

Les délégué(e)s sont élu(e)s pour la durée de leur stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils(elles) cessent de participer au stage. Dans le cas où le(la) délégué(e) titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de celui-ci, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions détaillées ci-dessus.

VIII- INTERRUPTION

Article 27 : Interruption définitive ou temporaire de la formation à l'initiative du stagiaire.

Si le stagiaire quitte la formation de son propre chef ou s'il l'interrompt momentanément, quel qu'en soit le motif, la société Terre et Feu prévient immédiatement son employeur et l'organisme de financement en précisant le motif de l'interruption.

IX – DISCIPLINE

Article 28 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Exclusion temporaire de la formation de 1 à 5 jours,
- Exclusion définitive de la formation.

Toute sanction devra être prononcée conformément à la procédure disciplinaire visée aux articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail, reproduits ci-après :

Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la directrice de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Règlement établi à Rennes, le 27 juillet 2023



Françoise Le Mouëllic
Direction SARL FLM « Terre & Feu »